

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.14.1810.F

ETAT BELGE, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration,
dont les bureaux sont établis à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,
demandeur en cassation,
ayant pour conseils Maîtres Elisabeth Derriks et Mélissa de Sousa, avocats au
barreau de Bruxelles,

contre

EL K. M.

étranger, privé de liberté,
défendeur en cassation.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 20 novembre 2014 par la cour d'appel de Mons, chambre des mises en accusation.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Benoît Dejemeppe a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR**Sur le moyen :**

1. Le moyen soutient qu'en levant la mesure de rétention du défendeur, l'arrêt viole les articles 1, 11°, 7, alinéas 1 à 3, 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 2, 3 et 62 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Le demandeur allègue en substance que le principe de subsidiarité visé à l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été respecté par l'autorité administrative et que la chambre des mises en accusation a décidé en opportunité du contraire.

2. L'article 1, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'il faut entendre par risque de fuite, « le fait pour un ressortissant d'un pays tiers visé par une procédure d'éloignement de présenter un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux. ». En vertu de l'article 7, alinéa 3, à moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu aux fins de son éloignement pendant le temps nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque le ressortissant du pays tiers empêche ou évite la préparation du retour ou de l'éloignement.

3. Lorsqu'elles sont saisies d'un recours de l'étranger contre une mesure privative de liberté en vue de son éloignement du territoire, les juridictions d'instruction se bornent à vérifier si la mesure ainsi que la décision d'éloignement qui en est le soutien sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.

Le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, dont la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qu'à la loi du 15 décembre 1980.

Le contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait.

L'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité.

4. L'autorité administrative a justifié la mesure contestée par le fait que le défendeur a fait l'objet de deux condamnations pénales, que les exigences de la sécurité publique doivent primer sur le droit à la vie privée et familiale, qu'il ne possède pas de documents d'identité, qu'il a reçu notification de plusieurs mesures d'éloignement, la dernière étant l'arrêté de renvoi du 10 mars 2010, auxquelles il n'a pas réservé suite, de sorte qu'il est peu probable qu'il obtempère volontairement à un nouvel ordre de quitter le territoire.

Ainsi que l'arrêt le relève, ces motifs ne justifient pas la mise en liberté du défendeur.

5. Pour décider de libérer le défendeur, l'arrêt examine la condition de risque de fuite prévue par la loi et énonce qu'il a une résidence depuis deux ans chez son épouse avec qui il a trois enfants, qu'il s'est rendu lui-même à la police parce qu'il se savait recherché et qu'il bénéficie d'un emploi stable.

Les juges d'appel ont considéré que la motivation de l'ordre de quitter le territoire et les éléments du dossier de l'administration ne permettaient pas de vérifier l'existence du risque actuel et réel de fuite invoqué, lequel ne paraissait pas avoir été apprécié conformément aux critères légaux sur la base d'éléments objectifs et sérieux eu égard à la situation actuelle du défendeur et aux circonstances de son contrôle. Ils ont ajouté qu'il ne ressortait pas non plus du dossier que le défendeur entraverait la procédure d'éloignement en cours.

Par ces considérations qu'il n'appartient pas à la Cour de censurer et qui, contrairement à ce que le demandeur soutient, ne procèdent pas d'un contrôle d'opportunité, les juges d'appel ont légalement décidé que la décision de rétention du défendeur avait manqué de satisfaire au principe de subsidiarité.

6. Pour le surplus, en tant qu'il vise l'énonciation selon laquelle ni la motivation de l'acte ni le dossier ne démontrent que le titre privatif de liberté a été émis après que la condition de subsidiarité a été prise en compte, le moyen critique un motif surabondant de l'arrêt.

7. Le moyen ne peut être accueilli.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR**

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

Lesdits frais taxés en totalité à la somme de deux cents septante euros trente-quatre centimes dont nonante euros quatre-vingt-un centimes dus et cent septante-neuf euros cinquante-trois centimes payés par ce demandeur.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Frédéric Close, président de section, Benoît Dejemepe, Pierre Cornelis, Gustave Steffens et Françoise Roggen, conseillers, et prononcé en audience publique du dix-sept décembre deux mille quatorze par Frédéric Close, président de section, en présence de Damien Vandermeersch, avocat général, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.

T. Fenaux

F. Roggen

G. Steffens

P. Cornelis

B. Dejemepe

F. Close